

**THE EASTERN AND SOUTHERN AFRICAN SMALL
SCALE FARMERS' FORUM (ESAFF)**

P.O. Box 1782, Morogoro, Tanzania.

Tel/fax +255232613880 E-mail: esaff@esaff.org Website: www.esaff.org



**STATUT DU FORUM DES PETITS PRODUCTEURS
AGRICOLES DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE
(ESAFF)**

Morogoro, Tanzanie, le 15 Avril 2011

STATUT DU FORUM DES PETITS PRODUCTEURS AGRICOLES DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE

PREAMBULE.

ENTENDU QUE , le forum des petits producteurs agricoles de l'Afrique orientale et australe a été créé à l'issue de la conférence des petits producteurs agricoles (SFC) qui fut un événement parallèle au sommet mondial sur le Développement durable (WSSD) tenu Johannesburg, en Afrique du Sud en Août 2002 à laquelle ont participé plus de 300 petits producteurs agricoles en provenance de 19 pays représentant l'Afrique, l'Amérique latine, le Canada, l'Europe et l'Asie. Le but de la conférence était, pour les petits exploitants agricoles, d'avoir un forum pour parler d'une seule voix afin que les questions et les recommandations des agriculteurs deviennent une partie intégrante des réflexions et des résultats du sommet mondial sur le développement durable. .

ENTENDU QUE, Nous, les paysans cultivateurs, éleveurs et pêcheurs sommes la majorité qui constitue 80% de la population de la région de l'Afrique orientale et Australe, nous affirmons que l'agriculture écologique, l'élevage et la pêche font partie intégrante de nos vies et de nos moyens de subsistance : Cette agriculture a fourni la sécurité alimentaire , l'emploi , la guérison et l'inspiration spirituelle et a servi de base à l'éducation sociale , au développement humain et à la génération des compétences au fil des générations.

ENTENDU QUE, nous, les paysans cultivateurs, éleveurs et pêcheurs restons tristement délaissé et non entendu au sein des nos communautés respectives. Nous sommes exploités, méprisés par la société et nous avons été abandonnés depuis des années à notre triste sort. Nous dégradons notre propre environnement et ses ressources naturelles au détriment de nous-mêmes et de la postérité. Depuis des générations, il n'y a pas eu de Forum dans lequel nous pouvons exprimer nos préoccupations. Ainsi, compte tenu de notre situation, nous constituons notre forum afin de soulager nos doutes et de tracer la voie à suivre qui renforcera notre force dans l'unité, pour permettre à la société d'entendre, voir et accepter notre contribution précieuse au développement humain dans la région.

ENTENDU QUE, les petites Organisations paysannes, les Organisations paysannes nationales (Branches de l'ESAFF) dans la région de l'Afrique Orientale et Australe, en tant que membres fondateurs, sont désireuses de mettre en place une organisation qui sera connue sous le nom de Forum des petits producteurs agricoles de l'Afrique Orientale et Australe, ESAFF en sigle, connue comme l'Organisation Non Gouvernementale régionale menant des activités de développement communautaire pour le bien-être de la population des pays de l'Afrique orientale et australe:

AINSI, nous reconnaissons les membres fondateurs (Elias Kawea de MVIWATA, Elisabeth Mpofu de ZIMSOFF, Moses Shaha de KENSSFF, Steven Mubiru de l'ESAFF OUGANDA, Kamali Thionest de l'ESAFF RWANDA, Aron TLAKA de L'ESAF SUD AFRIQUE, TumaneMalikua Johnson de PETITS PRODUCTEURS AGRICOLES DU LESOTHO, Mubanga Kasakula de l'ESAFF ZAMBIE) qui ont établi une Organisation Non Gouvernementale Internationale dont les buts, les objectifs et les autres questions y relatives sont décrits ci-dessous :

NOM, STATUT JURIQUE ET BUREAU

1. NOM

Cette organisation Non gouvernementale internationale sera connue comme le **Forum des Petits Producteurs Agricoles de l'Afrique Orientale et Australe**, ESAFF en sigle.

1.1 SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Organisation sera situé en République Unie de la Tanzanie, dans la municipalité de Morogoro.

L'adresse postale sera P.O Box 1782, Morogoro, Tanzanie

1.2 BRANCHES NATIONALES

Il sera installé des branches nationales de l'ESAFF dans les Etats membres notamment :

- (i) Tanzanie (ii) Kenya
- (iii) Ouganda (iv) Zambie
- (v) Zimbabwe (vi) Lesotho
- (vii) République Sud Africaine (viii) Rwanda
- (ix) Burundi (x) Iles Seychelles
- (xi) Madagascar (xii) Malawi
- (xiii) Tout autre pays qui demandera l'adhésion et qui sera admis comme membre

1.4 STATUT JURIQUE

L'ESAFF est ainsi institué et elle est une Organisation Non Gouvernementale Internationale volontaire, charitable et sans but lucratif. Il est un réseau et un mouvement paysan social de masse, avec succession perpétuelle capable d'intenter des actions en justice et être justiciable en son propre nom.

1 INTERPRETATION DES TERMES

Dans ce statut, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a. '**Organisation**' signifie Forum des Petits Producteurs Agricoles de l'Afrique Orientale et Australe qui est aussi connu par son sigle (ESAFF).
- b. '**Loi**' désigne la Loi de 2002 sur les organisations non gouvernementales de la République Unie de la Tanzanie
- c. '**Membre**' désigne les Organisations paysannes nationales des petits producteurs agricoles ou les branches nationales de l'ESAFF qui sont inscrites comme membre fondateur ou comme membre selon le cas, mais n'inclura pas le membre associé.
- d. '**Région**' désigne la région de l'Afrique Orientale et Australe qui inclus les Iles l'Océan Indien au large de la cote Est du continent Africain

2 Objectifs Principaux

Les principaux objectifs pour lesquels l'Organisation est établie sont les suivants :

- (a) Initier le développement et la mise en place des projets éducatifs afin d'atténuer l'analphabétisme, améliorer et augmenter la qualité de l'agriculture et ses activités connexes pour les petits producteurs agriculteurs ;
- (b) Mener des projets de terrain, des programmes éducatifs, de la recherche et des ateliers dans différents domaines d'étude afin de permettre aux gens d'atténuer l'ignorance dans l'agriculture à petite échelle ;
- (c) Créer une prise de conscience accrue au sein des petits producteurs agricoles sur le potentiel et la capacité de défendre leurs droits , leurs besoins, leurs intérêts et leurs demandes sociales, économiques et culturels.
- (d) Plaider pour des positions légitimes des petits producteurs agricoles au sein de la société dans les pays respectifs, au niveau régional et international.

- (e) Faire la mobilisation pour l'auto-organisation et la voix collective parmi les petits producteurs agricoles de la région de l'Afrique orientale et australe
- (f) Développer la mise en application des pratiques d'une agriculture durable et viable au bénéfice des petits producteurs agricoles et du public
- (g) Développer le réseautage et la coordination au sein des organisations paysannes nationales dans la région de l'Afrique Orientale et Australe
- (h) Travailler en partenariat ou en affiliation avec les acteurs du même domaine au niveau national, régional et international
- (i) Acheter, acquérir, posséder, améliorer, louer, hypothéquer, disposer et vendre les biens y compris les terres, les bâtiments, les actions, les titres et autres immobiliers.
- (j) Conclure des contrats ou d'autres arrangements avec des organismes internationaux, des gouvernements ou des autorités nationales, municipales, locales ou autres, qui peuvent sembler propices à la réalisation des objectifs de l'Organisation
- (k) Pour ouvrir et gérer un compte bancaire ou des comptes et faire accepter, approuver, réduire le prix, appliquer et émettre des notes de paiement, les ordres de paiement, lettres de change, chèques, autorisations, mandats, et d'autres instruments connexes
- (l) Pour promouvoir ou aider à la promotion de toute organisation ou association ayant des objectifs similaires à ceux de cette organisation, ainsi que toute association dont les objectifs peuvent aider directement ou indirectement l'organisation à atteindre l'un de ses objectifs
- (m) Etre membre d'autres organismes de bienfaisance et assurer le développement et le financement à toute fin publique, d'accorder des pensions, indemnités, gratifications et les primes, et de fournir les décomptes ou tout autre fonds ou des fonds aux fonctionnaires de l'organisation, leurs veuves ou veufs et à leurs dépendants selon le cas.
- (n) Mobiliser les fonds, chercher et recevoir des dons, des subventions, de l'aide et des contributions afin de financer les projets de l'Organisation, dont les modalités et les conditions correspondent à l'objectif principal de l'Organisation
- (o) De vendre, faire louer, ou disposer d'une partie des biens ou des biens de l'Organisation Non-Gouvernementale, sous réserve de tout consentement requis par la loi.
- (p) Réaliser tout autre chose nécessaire à atteindre les objectifs ou l'un des objectifs de l'Organisation

3 VISION

Un Forum régional fort, effectif, formé des petits producteurs agricoles forts parlant d'une seule voix dans les processus de formulation des politiques pour la pratique d'une agriculture écologique, et une région de l'Afrique Orientale et Australe sans pauvreté

4 MISSION

Renforcer le pouvoir des petits producteurs agricoles de l'Afrique Orientale et Australe d'influencer la formulation des politiques et promouvoir l'agriculture écologique à travers le renforcement des capacités, la recherche orientée vers les paysans, les campagnes et le réseautage.

ADHESION

5.1 L'adhésion est ouverte aux organisations paysannes nationales de la région de l'Afrique orientale et Australe qui souscrivent aux buts et objectifs de l'Organisation ; ou bien aux branches nationales de l'ESAFF établies dans chaque pays de la région à condition que chaque pays membre soit constitué des petits producteurs agricoles, des éleveurs, qui sont impliqués dans l'agriculture durable et qui adhèrent à la vision et mission de cette Organisation.

5.2 Il y aura trois sortes de membres notamment:

- 5.2.1 Les membres fondateurs
- 5.2.2 Les membres ordinaires et
- 5.2.3 Les membres associés

5.3 Les membres fondateurs sont les Organisations paysannes nationales qui ont formé et qui ont fait enregistrer l'Organisation, dont les noms et signatures apparaissent dans ce statut comme membres fondateurs

5.4 Les membres sont les Organisations paysannes nationales ou la branche de l'ESAFF de chaque pays de la région qui rejoindra l'Organisation.

5.5 Le membre associé est toute Organisation paysanne nationale ou la branche de l'ESAFF dans chaque pays de la région, qui aura demandé l'adhésion à l'ESAFF mais dont le processus d'admission n'a pas encore totalement abouti à condition que cette demande d'adhésion ne dure que pas moins d'une année et ne devra pas durer plus de deux ans

5.6 Tous les membres ont les droits suivants :

5.6.1 Participer, prendre part aux discussions et voter au cours du Sommet Général Tri-annuel ou dans l'Assemblée Générale ordinaire et Extraordinaire.

5.6.2 Nommer des candidats à tous les postes électifs au sein de l'Organisation soumis à des règles et procédures prévues

5.6.3 Recevoir les rapports et accéder aux informations de l'Organisation à travers des canaux officiels comme les réunions ou les correspondances

Les membres associés peuvent être invités à participer aux réunions ainsi qu'aux autres forums organisés par l'Organisation comme invités ou observateurs qui ne doivent pas avoir de droit de vote.

5.7 Tous les membres auront ce qui suit comme obligations:

5.7.1 Payer les cotisations annuelles et les frais d'adhésion tel que stipulé dans les normes.

5.7.2 Participer à toutes les réunions et aux autres forums organisés par l'Organisation des temps à temps.

5.7.3 Se conformer aux buts et objectifs, au présent statut et aux réglementations qui seront faits par l'Organisation de temps à temps.

5.7.4 Effectuer toute tâche demandée de temps à temps par l'Organisation dans le cadre de réaliser ses buts et objectifs.

5.8 Le Conseil d'Administration régional de l'ESAFF a le pouvoir de suspendre tout membre qui viole gravement les dispositions du présent statut ou qui ne remplit pas ses obligations dans un délai qui dépasse deux années civiles. Pareille suspension prendra fin si le membre corrige les anomalies avant l'assemblée générale annuelle suivante ou le Secrétaire général notifie le Conseil d'Administration à cette fin, sinon sa décision ne sera pas ratifiée par l'Assemblée Générale dans sa réunion suivante quelle que soit son urgence

5.9 Un membre suspendu perdra tous les droits de membre sauf si la suspension a été levée comme stipulé à l'alinéa 8

5.10 Le membre suspendu a le droit de venir en appel au cours de l'Assemblée Générale endéans les trois mois qui suivent sa suspension.

5.11 Le Sommet Tri-Annuel peut expulser tout membre qui:

(a) Ne parvient pas à s'acquitter de ses obligations financières et d'autres obligations envers l'Organisation pendant trois ans consécutifs.

(b) Sur recommandation d'une enquête du Conseil d'Administration élargie, basée sur tout doute justifié que le membre en question a gravement violé ce statut et l'Assemblée Générale ratifie les recommandations du Conseil d'administration élargie.

5.12 Un membre ayant été expulsé, peut être rétablie sur présentation d'une nouvelle demande d'adhésion par le pays en question. Cette demande sera alors traitée comme une nouvelle demande ; sauf que dans ce cas, un tel membre ne sera plus soumis au statut de membre associé.

5.13 Un membre perdra son statut de membre si:

5.13.1. L'Organisation cesse d'exister;

- 5.13.2.** Le membre se retire en adressant une notification écrite au Conseil d'Administration Régional de l'Organisation à travers la coordination régionale;
- 5.13.3.** Si l'organisation membre est dissoute ou en liquidé.

6 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE L'ORGANISATION

Les pouvoirs et les affaires de l'Organisation sont gérés par les membres à travers les organes suivants :

- (a) Le sommet Général Tri-Annuel
- (b) L'Assemblée Générale Annuelle et l'Assemblée Générale.
- (c) Le Conseil d'Administration Régional de l'ESAFF
- (d) Le Secrétariat

6.1 Le sommet général Tri-annuel

6.1.1 Il est institué un Sommet Général Tri - annuel de l'Organisation qui se tiendra une fois les trois ans. Le Sommet sera constitué de quatre membres délégués ou représentants de chaque pays membre de la manière suivante :

- (a) Les membres du bureau du Conseil d'Administration notamment le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire du Conseil d'Administration ou bien
- (b) Tout autre délégué dûment désigné, qui a les pleins pouvoirs de participer à la prise des décisions et aux affaires au nom de son Organisation membre.
- (c) Au moins un délégué en provenance de l'Organisation de chaque pays membre ou de la branche nationale de l'ESAFF sera d'un sexe opposé.
- (d) Tout autre délégué invité n'a pas de droit de vote.

6.1.2 Le Sommet Général Tri-Annuel a les fonctions suivantes:

- (1) Approuver le compte-rendu des réunions précédentes.
- (2) Recevoir et approuver le rapport du président sur le progrès réalisé dans les trois années précédentes.
- (3) Recevoir, ratifier et approuver les plans de travail pour les trois futures années.
- (4) Amender le statut en cas de nécessité.
- (5) Désigner les futurs banquiers des trois années financières et les auditeurs de l'Organisation.
- (6) Elire les membres du Conseil d'Administration Régional de l'ESAFF.
- (7) Recevoir et Approuver tout autre affaire inscrite sur l'Agenda de l'Organisation.

6.1.3 Le Sommet Général Tri-Annuel se tient une fois chaque trois ans.

6.1.4 Le Sommet Général Tri-annuel est l'organe suprême de l'Organisation et détermine les politiques générales, les opérations et toutes les autres questions majeures, y compris le pouvoir de modifier le présent statut

6.1.5 L'Organisation tient, dans tous les trois ans, le Sommet Général Tri-annuel, en plus de toutes les autres réunions, et doit spécifier la réunion en tant que telle dans les annonces de la dite réunion, et plus de trois ans ne doivent pas séparer la date du dernier Sommet Tri-annuel Général de l'Organisation de celle du sommet suivant.

6.1.6 Chaque délégué au Sommet Général Tri-annuel qui a le droit de vote, dispose d'une seule voix. Cependant, en cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante en plus de toute autre voix qu'il/elle détient

6.1.7 Les décisions au Sommet Général Tri-annuel sont prises à la majorité par consensus ou au scrutin secret, selon le cas tel que jugé approprié par les délégués

6.2 Assemblée Générale Annuelle et/ou Assemblée Générale Extraordinaire

6.2.1 Il est institué une Assemblée Générale Annuelle de l'Organisation qui se tiendra chaque année et qui sera constituée de deux membres ou délégués, ou représentants en provenance de chaque pays membre de manière suivante :

- (a) Deux des membres du bureau du Conseil d'Administration à savoir le président et le secrétaire. Le vice-président et le trésorier peuvent être délégués pour représenter l'un des deux en cas d'absence pour diverses raisons
- (b) Toute personne, délégué/représentant, dûment nommée aura les pleins pouvoirs pour participer aux affaires et à la prise des décisions au nom du membre (Branche National de l'ESAFF)
- (c) Au moins un délégué en provenance de chaque Organisation du pays membre ou de la branche nationale de l'ESAFF sera un membre d'un sexe opposé.
- (d) Tout autre délégué dûment invité n'a pas de droit de vote.

6.2.2 L'Assemblée Générale Annuelle exécutera les fonctions suivantes :

- (1) Approuver le compte-rendu des réunions précédentes.
- (2) Recevoir et approuver le rapport du président sur le progrès réalisé dans les trois années précédentes.
- (3) Recevoir, ratifier et approuver les plans de travail pour les trois futures années.
- (4) Amender le statut en cas de nécessité.
- (5) Désigner les futurs banquiers des trois années financières et les auditeurs de l'Organisation.
- (6) Elire les membres du Conseil d'Administration Régional de l'ESAFF.
- (7) Recevoir et Approuver toute autre affaire inscrite sur l'Agenda de l'Organisation.

6.2.3 L'Assemblée Générale Annuelle se tient une fois chaque année.

6.2.4 L'Organisation tiendra, au cours de chaque année civile, l'Assemblée Générale Annuelle, en plus de toutes les autres réunions, et doit spécifier la réunion en tant que telle dans les annonces de la dite réunion, et plus de douze mois ne doivent pas séparer la date de la dernière Assemblée Générale de l'Organisation de celle de l'Assemblée Générale suivante

6.2.5 Cependant, le Conseil d'Administration de l'ESAFF peut organiser une Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'il juge opportun. L'Assemblée Générale Extraordinaire sera aussi organisée sur demande, ou à défaut, peut être organisé sur demande d'au moins 1/3 des membres à condition que cette réunion traite des questions relatives à l'Assemblée Générale Annuelle tel que spécifié dans ses annonces et ne pourra en aucune façon traiter des questions réservées au Sommet Tri-annuel par le présent statut.

6.2.6 Chaque délégué à l'Assemblée Générale Annuelle investi d'un droit de vote, dispose d'une seule voix. Cependant, en cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante en plus de toute autre voix qu'il/elle détient

6.2.7 Les décisions prises à l'Assemblée Générale Annuelle seront prises à la majorité par consensus ou au scrutin secret, selon le cas tel que jugé approprié par le président

6.3 Le Conseil d'Administration

- (a) Il est institué un Conseil d'Administration de l'ESAFF qui est constitué d'au moins neuf (9) membres et ne peut pas dépasser dix-huit membres.
- (b) Le Conseil d'Administration est élu lors du Sommet Général Tri-Annuel de l'Organisation, organisé à cette fin.
- (c) La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.
- (d) Au moins 1/3 des membres du Conseil d'Administration sera constitué des femmes

6.3.1 QUALITES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Les membres du Conseil d'Administration auront les qualités suivantes :

- (a) Etre honnête, juste et engagé à servir l'Organisation sur base de volontariat
- (b) Etre d'une bonne mentalité, bonne connaissance et d'un bon comportement
- (c) Etre élu pour représenter un 'Membre' de l'Organisation Paysanne Nationale des petits producteurs agricoles du pays membre, dans la région de l'Afrique Orientale et Australe
- (d) Adhérer à l'Agriculture durable ou agro-écologique et tenir compte de la vision et mission de l'ESAFF telles que stipulées dans le présent statut

6.3.2 POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

(a) Le Conseil d'Administration de l'ESAFF supervise les activités et la performance du secrétariat de l'Organisation à travers le leadership de son conseil exécutif régional. Le Conseil Exécutif régional donne rapport au Conseil d'Administration Régional

Le Conseil Exécutif applique les décisions du Conseil d'Administration en son nom et supervise les fonctions quotidiennes de l'Organisation à travers le Coordonnateur qui rend compte directement au Conseil Exécutif. Le coordonnateur régional de l'ESAFF assume le fonctionnement efficace et professionnel du secrétariat de l'Organisation. En particulier, le Conseil d'administration aura comme fonctions :

- I. Superviser les activités de l'Organisation et prendre des décisions en matière de politiques, de plans stratégiques, des budgets et d'autres aspects de l'organisation et leur mise en œuvre
- II. Mettre en place le règlement pour la gestion correcte et efficace du personnel, de l'administration, des installations et des finances de l'Organisation
- III. Préparer des plans Tri- annuels et les soumettre pour approbation ou pour ratification par le Sommet Général Tri-annuel et, superviser la mise en œuvre correcte et efficace de ces plans, une fois approuvés.
- IV. Préparer les Plans d'Actions Annuels et Budget de l'Organisation, les soumettre à l'Assemblée Générale Annuelle et une fois approuvés, superviser leur mise en œuvre correcte et efficace
- V. Ouvrir et gérer les comptes bancaires de l'Organisation et déterminer les niveaux d'autorité y relative
- VI. Approuver toutes les déclarations majeurs faites au nom de l'Organisation.
- VII. Réaliser toutes les autres activités jugées nécessaires pour le bon fonctionnement du secrétariat et qui améliorent l'image de l'Organisation
- VIII. Recruter le Coordonnateur et les autres membres du personnel de l'Organisation et déterminer leurs conditions de travail
- IX. Instituer des comités, des directions ainsi que d'autres sections pour le bon fonctionnement de l'Organisation.
- X. Sous réserve de l'autorisation requise par la loi, emprunter de l'argent et assurer l'utilisation correcte et le remboursement de l'argent ainsi emprunté
- XI. Mettre en place et faire respecter les règlements administratifs, financiers et du personnel de l'Organisation
- XII. Réaliser toutes les autres activités nécessaires pour l'atteinte des buts et objectifs de l'Organisation

(b) Le conseil d'administration peut, de temps à autre, déléguer une partie de ses pouvoirs au président ou à tout autre membre du Conseil d'Administration selon le cas.

(c) Le Conseil d'Administration peut nommer, par procuration, une personne à titre d'avocat ou de l'agent de l'Organisation à des fins particulières et aux conditions qu'ils déterminent, y compris le pouvoir de l'avocat ou de l'agent, de déléguer tout ou partie de son pouvoir ou non

6.3.3 ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

- (a) Un(e) président(e) et ou un(e)représentant(e) élu(e) dans son pays devient automatiquement membre du Conseil d'Administration, et quand il / elle perd cette position dans son pays, il / elle cesse automatiquement d'être membre du Conseil d'Administration
- (b) Le Sommet Général Tri - annuel organise les élections et élit le président, le Vice-président, le secrétaire générale et le trésorier parmi les membres / les représentants. Le vote a lieu au scrutin secret par un système d'un parrain par chaque candidature
- (c) Le Conseil d'Administration élira, à l'intérim, un des ses membres comme soit président, vice-président, secrétaire générale soit trésorier, lors de sa prochaine réunion immédiate tenue après démission, décès, cessation de statut de membre du Conseil Exécutif ou d'Administration, du titulaire de ce poste.
- (d) En cas d'absence du Président, ou lors que le président n'est pas à mesure d'exercer ses fonctions et son pouvoir pour quelle que raison que ce soit, le vice-président préside. Et, si le vice-président est absent, tout membre élu par les membres du Conseil d'Administration présents, peut exercer toutes les fonctions, et le pouvoir du Président, seulement pour cette réunion. Ceci s'applique également pour le poste du secrétaire
- (e) L'Assemblée générale est le seul organe à avoir le pouvoir de tenir une élection à mi-parcours pour combler les postes vacants au sein du Conseil Exécutif du Conseil d'Administration, toute les fois qu'il y a un poste vacant

6.3.4 REEUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (a) Le Conseil d'Administration convoque quatre réunions trimestrielles dans la conduite des activités de l'Organisation. Toutes les autres réunions du Conseil d'Administration se tiendront chaque fois en cas de nécessité dans la réalisation des activités de l'Organisation
- (b) Dans les réunions du Conseil d'Administration, les décisions sont prises par un vote à la majorité. Dans le cas d'égalité des voix, le président du Conseil doit avoir une voix prépondérante.
- (c) Le Secrétaire Général convoque les réunions aux périodes régulièrement prévues et à d'autres moments en cas de nécessité ou sur demande de tout membre du Conseil d'Administration.
- (d) L'annonce de chaque réunion du Conseil d'Administration sera envoyée à tous les membres du Conseil ainsi qu'à toutes les parties intéressées au moins quatre (4) semaines avant la date de la convocation de la réunion.
- (e) Le quorum nécessaire pour la réalisation des activités du Conseil d'Administration est de 50% des membres du Conseil.
- (f) Le Président préside les réunions du Conseil d'Administration. Si, au cours d'une réunion, le président n'est pas présent à l'heure fixée pour le commencement de celle-ci, les membres présents peuvent choisir un autre membre du Conseil pour présider cette réunion
- (g) Une résolution sera adoptée à la majorité simple des voix d'au moins cinquante et un pour cent (51%) des membres présents et votants avant la réunion
- (h) Une résolution écrite, signée par tous les membres du Conseil d'Administration, est aussi valable et efficace que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue

(i) Le Conseil d'Administration gardera des comptes-rendus dans les registres prévus à cette fin :

(i) Des tous les recrutements des membres du personnel réalisés par le Conseil d'Administration

(ii) Des noms des membres du Conseil d'Administration présents à chaque réunion du conseil et de tout son comité

(iii) Du registre des membres de l'Organisation, leur adresse et leurs frais, les dossiers de paiement de la cotisation annuelle des membres qui doivent être mis à disposition de chaque membre sur demande.

(iv) De toutes les résolutions et délibérations de toutes les réunions de l'Organisation, y compris les réunions des membres, les réunions du Conseil et les rapports des Comités établis sous l'autorité du conseil d'Administration

CESSATION DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un membre du Conseil d'Administration perd sa qualité de membre dans les circonstances ci-après :

- (i) La Mort
- (ii) La Démission
- (iii) Une faute grave déterminée par le Conseil d'Administration, fait l'objet d'une réunion et ratifiée avant la tenue de l'Assemblée Générale
- (iv) Une folie approuvée par un médecin.
- (v) Commission d'un crime.
- (vi) Violation des principes et des valeurs de l'Organisation
- (vii) Non réalisation des taches comme stipulées dans le présent statut

8. MEMBRES DU BUERAU:

8.1 Les délégués élisent et approuvent le Comité Exécutif du Conseil d'Administration parmi les présidents et représentants des pays pour

- (a) Le président
- (b) *Le vice-président*
- (c) Le Secrétaire Générale
- (d) Le trésorier

8.2 Les membres du bureau exercent les fonctions suivantes:

8.2.1 LE PRESIDENT

- (a) Il est le porte-parole en chef et le représentant de l'Organisation
- (b) Il préside les réunions tenues par l'Organisation.
- (c) Il supervise les projets entrepris par l'Organisation
- (d) Il supervise et fait le suivi de toutes les activités entreprises par l'Organisation.
- (e) Il est l'un des signataires des documents financiers et d'autres documents de l'Organisation

8.2.2 LE SECETAIRE GENERALE

- (a) Produire les comptes-rendus et garder les dossiers de toutes les réunions du Conseil d'Administration.
- (b) Faire les notifications et organiser toutes les réunions de l'organisation jugées nécessaires
- (c) Pour gérer toutes les correspondances, dossiers, documents et rapports de l'Organisation.

- (d) Pour gérer toutes les questions administratives de l'Organisation
- (e) Il est l'un des signataires des documents financiers de l'Organisation

8.2.3 LE TRESORIER

- (a) Il garde tous les fonds de l'Organisation.
- (b) Mobiliser les fonds en provenance des sources diverses.
- (c) Il garde et examine tous les dossiers financiers et les rapports de l'Organisation.
- (d) Présenter les rapports financiers dans les assemblées générales annuelles ou dans toute autre réunion du Conseil d'Administration convoquée pour cette fin.
- (e) Il est l'un des signataires des documents financiers de l'Organisation

9. LE SECRETARIAT

Il est institué un Secrétariat régional de l'ESAFF qui sera dirigé par le Coordonnateur régional / Secrétaire Exécutif de l'ESAFF et régi par des principes, des règlements et des politiques établies, de temps à temps, par le Conseil d'Administration régional de l'ESAFF pour l'exécution correcte et efficace des activités quotidiennes de l'Organisation. Le Comité exécutif régional, qui est un ex-officio du Conseil d'Administration, fait les comptes-rendus du Conseil exécutif.

10. DES FINANCES DE L'ORGANISATION:

10.1 SOURCES DES FONDS

Les sources des fonds de l'Organisation sont les suivantes :

- 10.1.1 Les frais d'Adhésion et les cotisations annuel des membres
- 10.1.2 Les dons provenant des individus, des Organisations caritatives, du gouvernement, des ambassades, des entreprises, des Organisations locales et internationales.
- 10.1.3 Les prêts offerts par les banques et les autres institutions financières.
- 10.1.4 Les revenus provenant des projets entrepris l'Organisation.
- 10.1.5 Les programmes de mobilisation des fonds.
- 10.1.6 Toute autre source de revenue légitime.

10.2 REGLEMENT FINANCIER

- 10.2.1 Les fonds de l'Organisation ne seront utilisés qu'en conformité avec les buts et objectifs stipulés dans le présent statut et ses modifications ultérieures
- 10.2.2 Les **signataires** des chèques et autres documents sont le Président et le Secrétaire général ou le trésorier. Tous les chèques et ordres de paiement d'argent de ces comptes doivent être signés par au moins le Président et deux membres du conseil d'administration, de préférence le trésorier ou le secrétaire général ou toute autre personne dûment mandatée par une résolution du Conseil d'Administration écrit à cet effet.
- 10.2.3 Il sera ouvert un compte bancaire l'Organisation et tous les fonds de l'Organisation doivent être conservés dans un compte bancaire, coffre-fort, pour un petit montant qui sera déterminé par le Conseil d'Administration qui sera dans la caisse pour des dépenses quotidiennes.

10.3 ANNEE FINANCIERE

L'année financière de l'Organisation commence le **1er Juillet et prend fin le 30 juin** de chaque année.

10.4 COMPTE BANCAIRE ET BUDGET:

10.4.1 L'Organisation ouvrira un compte bancaire ou des comptes à son nom auprès de toute banque ou auprès des institutions financières approuvées par le Conseil d'Administration. Ces comptes seront gérés par le Conseil d'Administration.

10.4.2 Tous les fonds de l'Organisation seront déposés au crédit de l'Organisation dans ces comptes bancaires et ne peuvent être retirés conformément aux règles et règlements régissant les finances et les fonds de l'Organisation tel qu'approuvés par la Conseil d'Administration.

10.4.3 Le rapport annuel, les budgets et les états financiers des activités et programmes planifiés de l'Organisation, sont préparés par le Secrétariat, puis présentés au Conseil d'Administration pour examen et adoption. Le Conseil d'Administration discute de ces rapports au Sommet Général Tri-annuelle à l'assemblée générale annuelle, selon le cas, pour approbation avant la fin de chaque exercice et avant de la mise en œuvre des dits programmes et activités

10.5 AUDIT ET CONTROL

(a) Les comptes de l'Organisations seront audités au moins une fois l'an pour s'assurer de l'exactitude des recettes et dépenses et du bilan, par un ou plusieurs auditeurs qualifié(s)

(b) Les livres de comptes sont conservés au siège social de l'Organisation, ou à tout autre endroit estimé approprié par le Conseil d'Administration et seront chaque fois examinés par les membres à tout moment opportun

11. DISPOSITIONS DIVERSES

10.6 AMANDEMENT DU STATUT:

Le présent Statut de l'Organisation sera modifié à l'issue d'une résolution adoptée au Sommet Général Tri- Annuel votée à la majorité d'au moins cinquante et un pour cent (51 %) des voix des délégués des membres à ce sommet. Le Conseil d'Administration prépare, discute et circule la proposition de la révision statutaire au moins trois mois avant la tenue d'un tel sommet.

10.7 DU CACHET:

11.2.1 Il y aura un cachet de l'Organisation portant le nom

"FORUM DES PETITS PRODUCTEURS AGRICOLES DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE" (ESAFF).

11.2.2 Le cachet sera apposé aux documents légaux de l'Organisation en présence d'au moins deux des membres du Conseil Exécutif

11.3 POUVOIR REGLEMENTAIRE:

11.3.1 Dans la limite du présent Statut, le Conseil d'Administration a le pouvoir d'élaborer des règlements pour une gestion saine et efficace de l'Organisation et pour la conduite de ses activités y compris l'annonce des réunions, les dépôts d'argent, sa protection sûre, et les documents importants de l'Organisation

11.3.2 Après leur élaboration, ces règlements régissent les membres du Conseil d'Administration, les membres des comités et le personnel selon le cas, et font partie intégrante du présent statut

10.8 DISSOLUTION DU PRESENT STATUT

- 11.4.1 L'Organisation aura une existence perpétuelle. Cependant, elle peut être dissoute soit par la loi, soit par l'adoption d'une Résolution votée à la majorité de 2/3 des délégués/représentants des membres présents au Sommet Général Tri-Annuel ou au Sommet Général Spécial convoqué pour discuter de la dissolution comme seul point à l'ordre du jour
- 11.4.2 Dans le cas où les membres décident de dissoudre l'ESAFF, à condition qu'ils soient convaincus qu'il est juste et équitable que les activités d'ESAFF puissent cesser, tous les fonds et les immobiliers se trouvant au crédit de l'ESAFF, toutes les dettes et responsabilités seront payées. Après la satisfaction de tous les membres de cet exercice, le reste des biens sera distribué aux organisations telles que le Conseil d'Administration, avec sa discrétion, pourvu que les buts de ces organisations soient de renforcer l'avancement du développement des petits producteurs agricoles de la région à condition que ces organisations soient des entités légales autorisées par le pouvoir public.

Nous, les délégués au Sommet Général Tri-Annuel, dont les noms et les signatures figurent ci-dessous, dans le respect de la section II du présent statut, confirmons formellement à partir de ce 15 Avril 2011 à Morogoro Tanzanie, avoir unanimement

amandé et adopté ce présent statut comme l'instrument de référence dans la gestion des affaires de cette Organisation

WE, the delegates of the Triennial General Summit, whose names and signatures are subscribed hereunder, in pursuance of the provisions of this Constitution Section 11 (11.1), are hereby formally confirm that we have today, the 15th of April, 2011, in Morogoro - Tanzania, unanimously amended and adopted this Constitution as the guiding instrument in managing the affairs and business of this Organisation:-

THE EASTERN AND SOUTHERN AFRICA SMALL SCALE FARMERS' FORUM (ESAFF)
 15 APR 2011
 P.O. Box 1782, MOROGORO - TANZANIA
 TEL/FAX: +255 23 2800006
 Email: info@esaff.org Website: www.esaff.org

S/N	NAME	COUNTRY	SIGNATURE
1	AARON TLAKA	SOUTH AFRICA	A. Tlaka
2	MAMALEFETSANE PHAKOE	LESOTHO	[Signature]
3	ELIZABETH MPOFU	ZIMBABWE	[Signature]
4	GOODWELL CHITEYA	MALAWI	[Signature]
5	ODETTE NZEYIMANA	BURUNDI	[Signature]
6	RACHEL MUYOBOKE	RWANDA	[Signature]
7	RANDRIANONY LOUIS RAYMOND	MADAGASCAR	[Signature]
8	MUBANGA KASAKULA	ZAMBIA	[Signature]
9	HAKIM BALIRAINÉ	UGANDA	[Signature]
10	MOSES SHAHA	KENYA	[Signature]
11	YAZID MAKAME	ZANZIBAR	[Signature]
12	ELIAS KAWEA	TANZANIA	[Signature]
13	JOSEPH MZINGA	TANZANIA	[Signature]
14	VICKY MANDARY	TANZANIA	[Signature]
15	WINNIE MAAKE	SOUTH AFRICA	[Signature]
16	VIOLETTE MASINGE	SOUTH AFRICA	[Signature]
17	TSEPO MAKHOATH	LESOTHO	[Signature]
18	NAHA HLAELE	LESOTHO	[Signature]
19	DEMA NDLOVU	ZIMBABWE	[Signature]
20	ESNATH MUTEMBEDZA	ZIMBABWE	[Signature]
21	RIVUZUMWAMI PHILLIPE	BURUNDI	[Signature]
22	KAMARIZA MARIE	BURUNDI	[Signature]
23	DAVID RICHARD RABETRANO	MADAGASCAR	[Signature]
24	MAMOLOLONA BIJA	MADAGASCAR	[Signature]
25	JENNIFER LESPERANCE	SEYCHELLES	[Signature]
26	JEAN DARC MARIE	SEYCHELLES	[Signature]
27	ENYETU PETER	UGANDA	[Signature]
28	HARRIET MULUMBA	UGANDA	[Signature]
29	JACKSON MBAYA	MALAWI	[Signature]
30	JANE NGULUBE	MALAWI	[Signature]
31	GRACE TEPULA MARY SAKALA	ZAMBIA	[Signature]
32	ABEL YUBANA	ZAMBIA	[Signature]
33	SIMON MWAMBA	ZAMBIA	[Signature]
34	MARY KAHWAI	KENYA	[Signature]
35	JUSTUS LAVI	KENYA	[Signature]
	LEILA ATHUMANI	TANZANIA	[Signature]

Constitution of
 Eastern and Southern Africa
 small scale Farmers Forum
 - ESAFF

THE EASTERN AND SOUTHERN AFRICA SMALL SCALE FARMERS' FORUM (ESAFF)
 15 APR 2011
 P.O. Box 1782, MOROGORO - TANZANIA